



Moussa Elias, Morel Bertrand

Avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints : adaptation au nouveau droit des pensions alimentaires pour les enfants

Cosignataires : -	Date de dépôt : 12.10.17	DSAS
-------------------	--------------------------	------

Dépôt

L'arrêté du 14 décembre 1993 du Conseil d'Etat fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints (RSF 212.0.22) fixe notamment les conditions des avances pour les contributions d'entretien. Ces avances sont versées lorsque le débiteur d'une pension alimentaire (pour l'enfant, le conjoint ou l'ex-conjoint) fixée par le juge ou par convention ne règle pas sa dette. En outre, elles constituent un soutien financier indispensable pour les personnes concernées, notamment les familles monoparentales à moyen et faible revenu. Actuellement, le montant maximal de l'avance est de 400 francs par mois pour les pensions en faveur de l'enfant, respectivement de 250 francs par mois pour les pensions en faveur du conjoint ou l'ex-conjoint, étant précisé que l'avance ne peut être supérieure à la pension fixée par le juge ou par convention (art. 5 de l'arrêté susmentionné).

Le 1^{er} janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du Code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant. Cette révision a notamment introduit une nouvelle manière de calculer les pensions alimentaires pour les enfants, ce qui a une conséquence directe sur les avances des pensions alimentaires.

En effet, à titre d'exemple, sous l'ancien droit, le débiteur avec un revenu net de 4'000 francs et un disponible de 1'000 francs pouvait être astreint à verser une pension d'environ 700 francs pour son enfant en bas âge et une pension d'environ 300 francs pour son épouse sans emploi, s'occupant à plein temps de l'enfant. Partant, en cas de non-paiement de ces pensions par le débiteur, l'épouse pouvait bénéficier d'avances à hauteur de 400 francs pour la pension de l'enfant et de 250 francs pour sa propre pension, soit de mensuellement 650 francs. Or, dans le même cas de figure, sous le nouveau droit, le juge devrait fixer une pension de 1'000 francs pour l'enfant et constater que le débiteur n'est pas en mesure de verser une pension à son épouse. Partant, en cas de non-paiement de cette pension, l'épouse ne pourra que bénéficier d'une avance de 400 francs (correspondant à la pension pour l'enfant), vu qu'aucune pension pour elle-même n'a été fixée.

En d'autres termes, avec en état de fait identique, la révision du Code civil suisse, peut, dans certaines situations et pour des personnes se trouvant dans une situation financière déjà délicate, détériorer encore davantage cette situation financière. Nous sommes conscients que les travaux concernant l'avant-projet de loi cantonale visant à remplacer la législation actuelle en matière d'aide au recouvrement et d'avances de pensions alimentaires sont actuellement en cours (cf. rapport de gestion 2016 du Conseil d'Etat). Cependant, fort des constats susmentionnés, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quand le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en consultation l'avant-projet de loi cantonale visant à remplacer la législation actuelle en matière d'aide au recouvrement et d'avances de pensions alimentaires ?

2. En attendant la mise en œuvre de cette nouvelle législation, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier son arrêté du 14 décembre 1993 fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints (RSF 212.0.22) afin de s'assurer que la modification du Code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant cesse de détériorer la situation des bénéficiaires des avances des pensions alimentaires ?
-